

ACRGTO

Politique des partenariats
financiers

Préambule

Afin d'assurer l'atteinte de standards de qualité et d'excellence que s'est fixés l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ), cette dernière a adopté une politique de partenariats financiers, qu'elle pourrait appliquer si nécessaire.

Par conséquent, le partenaire financier qui accepte de collaborer aux événements de l'ACRGTQ déclare avoir pris connaissance de la présente politique et l'accepter.

Hypothèse

- Un partenaire financier de l'ACRGTQ fait l'objet d'un scandale média ou d'une enquête dans le cadre d'une commission d'enquête ou autre
et
- Aucune preuve n'a encore été fournie à ce sujet et par conséquent aucune déclaration de culpabilité n'a été rendue par un tribunal
et
- En attente du résultat des enquêtes

Dans un tel cas :

1. Un conseil d'administration spécial doit être convoqué selon les règles applicables en matière de convocation spéciale et doit être tenu rapidement afin d'enclencher un processus d'analyse de la situation et des risques pour l'ACRGTQ
2. Ce processus doit être rigoureux, efficace et rapide compte tenu des circonstances
3. Il doit prendre en compte les faits mais aussi les apparences de conflit d'intérêts de l'ACRGTQ ou encore les atteintes potentielles à la réputation de l'ACRGTQ, ainsi que les dommages qui pourraient être encourus de part et d'autre. Plus particulièrement pour l'ACRGTQ, les frais d'impression, de changement de bannière web, de billets, de programmes ou autres, et pour le partenaire, des dommages à sa réputation conformément aux lois applicables

Selon l'analyse de la situation :

Les administrateurs devront choisir entre les deux choix suivants, le tout, par un vote du 2/3 du nombre des administrateurs du conseil d'administration :

- le statu quo car il n'y aurait pas matière à douter ou à mettre en risque la crédibilité ou la probité de l'ACRGTQ par les actions ou inactions du partenaire

ou

- le retrait de toute identification du partenaire apparaissant ou devant paraître sur tout matériel que ce soit, à partir de la date de la prise de décision pour une période indéterminée, tel que prévu à l'entente entre les parties

AVEC OU SANS (à la discrétion du conseil d'administration) indemnisation par le partenaire, des dommages encourus par l'ACRGTO en conséquence de cette décision, tel que prévu à l'entente, et plus particulièrement reprise d'impression en urgence de matériel identifié au partenaire, etc.

Le même processus décisionnel (ci-haut décrit) du conseil d'administration pourra également être utilisé dans le cas où un partenaire financier de l'ACRGTO ne respecte pas :

- le code d'éthique de l'ACRGTO (disponible sur le site internet de l'ACRGTO)
- la politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et traitement des plaintes (disponible sur le site internet de l'ACRGTO)
- toute règle de gouvernance d'un OBNL qui mettrait en péril la saine réputation, santé financière ou la survie de l'ACRGTO

Dans l'éventualité d'une telle décision, le conseil d'administration pourra décider :

- si la visibilité rattachée au partenariat financier sera honorée par l'ACRGTO
- si le partenariat financier (s'il est déjà payé) sera remboursé au partenaire financier ou conservé à titre de dommages-intérêts
- si l'adhésion du membre est remise en question